



n°3

Note d'information

RÔLE DE BANK AL-MAGHRIB EN MATIÈRE DE CENTRALISATION ET DE DIFFUSION DES INCIDENTS DE PAIEMENT DES CHÈQUES

Le chèque est un moyen de paiement à vue qui permet à l'émetteur (**le tireur**) de transférer des fonds disponibles sur son compte bancaire au profit du porteur (**le bénéficiaire**).

Il est payable à sa présentation à la banque (**établissement tiré**), soit directement aux guichets, soit par l'intermédiaire d'un établissement bancaire.

Pour le paiement du chèque, le tireur est tenu **de maintenir ou de constituer** une provision suffisante à cette fin.

L'omission de maintenir ou de constituer une provision suffisante en vue du paiement du chèque à la présentation, est une infraction sévèrement réprimée, par une interdiction bancaire de ne plus émettre de chèques pendant 10 ans, sauf régularisation ainsi que par des sanctions pénales, prévues par les dispositions de l'article 316, du Code de commerce, promulgué par le dahir n°1-96-83 du 1er août 1996, consistant en une peine d'emprisonnement allant d'un à cinq ans et d'une amende de 2 000,00 à 10.000,00 dirham sans que cette amende puisse être inférieure à vingt-cinq pour cent du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision.

L'interdiction judiciaire de ne plus émettre des chèques, peut être prononcée par le tribunal, à l'encontre de l'auteur de l'infraction comme peine accessoire.

Le chèque n'est ni un instrument de crédit ni un moyen de paiement différé.

L'acceptation en connaissance de cause, de recevoir ou d'endosser un chèque à la condition qu'il ne soit encaissé immédiatement et qu'il soit conservé à titre de garantie est pénalement sanctionnée, en vertu des dispositions de l'article précité.

Pour veiller à la crédibilité du chèque, Bank Al-Maghrif a, dès 1980, mis en place un fichier central des informations sur les incidents de paiement que les banques peuvent consulter en s'adressant au Service Central des Incidents de Paiement (**SCIP**).

En vue de renforcer la prévention et la lutte contre l'émission de chèques sans provision et en attendant l'adoption des mesures législatives requises à cette fin,

une convention a été conclue, en 1989, entre les banques instituant l'obligation de consulter le SCIP avant la délivrance du premier chèque et de déclarer les renseignements relatifs aux incidents de paiement à Bank Al-Maghrib qui assure la diffusion, auprès des établissements bancaires, de la liste des nouveaux interdits d'émission des chèques.

Dans ce cadre une instruction a été prise en juin 1990 par Bank Al-Maghrib pour instituer les procédures de centralisation et de diffusion des incidents de paiement.

Le rôle de Bank Al-Maghrib, dans ce domaine a été par la suite, défini dans le cadre de la Loi bancaire du 06 juillet 1993, qui dispose dans son article 109 que :

«Bank Al-Maghrib organise et gère un Service de Centralisation des Incidents de Paiement ; les établissements de crédit sont tenus de communiquer à Bank Al-Maghrib tous documents et informations nécessaires au bon fonctionnement de ce Service, dans les délais et conditions fixés par ses soins».

Cette mission a été, par ailleurs, précisée dans les dispositions de l'article 322 du Code de commerce qui donne attribution à Bank Al-Maghrib, en matière de centralisation et de diffusion aussi bien des incidents de paiement déclarés par les établissements bancaires que les interdictions prononcées par les tribunaux.

En outre, le nouveau Statut de Bank Al-Maghrib a renforcé ses attributions en matière d'organisation et de surveillance des systèmes de paiement, en lui confiant la responsabilité de veiller à la sécurité des systèmes et des moyens de paiement et de la pertinence des normes qui leur sont applicables.

De même, la nouvelle loi bancaire n°34-03, promulguée par le dahir n°1-05-178 du 14 février 2006 a consacré, à travers son article 120, les attributions antérieurement prévues par l'article 109 de la loi bancaire de 1993, en matière de centralisation et de diffusion des incidents de paiement.

DÉFINITIONS

Est considéré comme un « **incident de paiement** » :

- le non paiement de tout chèque pour défaut ou insuffisance de provision ;
- le règlement partiel de tout chèque à concurrence de la provision disponible ;
- le non-paiement de tout chèque émis sur un compte clôturé ou sur un compte frappé d'indisponibilité.

La **régularisation** d'un incident de paiement consiste pour le tireur à procéder simultanément au paiement du chèque ou à constituer une provision suffisante pour son règlement et au paiement de l'amende fiscale telle que fixée par le Code de Commerce.

L'**annulation** d'un incident de paiement est requise lorsqu'une erreur est commise par l'établissement bancaire, lors de la déclaration à Bank Al-Maghrib des informations concernant l'incident.

L'**interdiction judiciaire** peut être prononcée, pour une durée de un à cinq ans, à l'encontre de l'auteur de l'infraction, par une décision judiciaire.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Les règles de fonctionnement de la **Centrale des incidents de paiement** (CIP) gérée par Bank Al-Maghrib sont définies par :

- la Circulaire de Bank Al-Maghrib n° 6/G/97 du 22 septembre 1997 relative à la centralisation et à la diffusion des renseignements concernant les incidents de paiement et les interdictions d'émission de chèques ;
- la lettre circulaire n°146/ DOSI/2006 du 30 mars 2006 fixant les modalités d'échange de données informatisées par Télétransmission entre Bank Al-Maghrib et les établissements déclarants.

Par ailleurs, Bank Al-Maghrib a émis, en date du 18 septembre 1997, la circulaire n°5/G/97 relative au certificat de refus de paiement qui définit les mentions à indiquer dans ledit certificat.

LES MISSIONS DE LA CIP

Bank Al-Maghrib gère la Centrale des incidents de paiement.

A ce titre, elle :

- centralise et diffuse aux établissements bancaires :
 - les déclarations des incidents de paiement de chèques reçues des banques tirées,
 - les interdictions judiciaires d'émettre des chèques.
- et répond aux demandes de renseignements formulées par les établissements bancaires et aux réclamations des clients.

Ces missions excluent, toutefois, pour Bank Al-Maghrib, la possibilité de modifier ou d'annuler une déclaration reçue d'un établissement déclarant. La responsabilité de la Banque Centrale ne peut donc être engagée en cas de déclaration erronée.

Sur le plan opérationnel, la CIP a connu depuis sa création en 1980 certaines mutations suite aux développements constatés dans les domaines des circuits d'échange d'information et des systèmes de traitement des données.

Ainsi, le système de communication avec les établissements bancaires est passé du support papier, aux bandes magnétiques pour aboutir finalement à l'échange de données informatisées (EDI) qui offre tous les avantages liés à la sécurité des données et à la rapidité de leur transmission.

LES INFORMATIONS RECENSÉES PAR LA CIP

Les informations recensées dans la CIP concernent aussi bien les personnes physiques que les personnes morales ayant fait l'objet d'une interdiction bancaire d'émettre des chèques.

Ces informations sont afférentes aux déclarations des incidents de paiements, leurs régularisations et annulations ainsi que les infractions aux injonctions d'émettre des chèques.

LES OBLIGATIONS INCOMBANT À L'ÉTABLISSEMENT BANCAIRE EN CAS D'INCIDENT DE PAIEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 309 du Code de Commerce, l'établissement tiré qui a refusé le paiement pour défaut ou insuffisance de provision doit délivrer au bénéficiaire du chèque un certificat de refus de paiement, qui lui permet d'exercer les recours prévus par ledit Code.

L'établissement bancaire doit, conformément aux dispositions de l'article 313 du Code de commerce, enjoindre au titulaire du compte de restituer, à tous les établissements bancaires dont il est client, les formules de chèque en sa possession et de ne plus émettre de chèque pendant une durée de dix ans, sauf en cas de régularisation de l'ensemble des incidents de paiement qu'il aurait commis.

Lorsqu'il s'agit d'un incident de paiement concernant un compte collectif, avec ou sans solidarité, la déclaration doit se faire au nom de chaque co-titulaire du compte.

LA PROCÉDURE DE RÉGULARISATION D'UN INCIDENT DE PAIEMENT

Le titulaire du compte peut, à tout moment, procéder à la régularisation de sa situation, à condition de justifier auprès de son banquier :



1. du règlement du montant du chèque :

- soit directement au bénéficiaire, en récupérant le chèque en question ;
- soit par la constitution d'une provision suffisante et disponible auprès de l'établissement bancaire tiré

2. et de l'acquittement de l'amende fiscale correspondante auprès de l'une des perceptions de la Trésorerie Générale du Royaume. Le taux de cette amende est fixée par l'article 314 du Code de commerce, à :

- 5% du montant du ou des chèques impayés faisant l'objet de la première injonction ;
- 10% du montant du ou des chèques impayés faisant l'objet de la deuxième injonction ;
- 20% du montant du ou des chèques impayés faisant l'objet de la troisième injonction et de celles qui suivent.

Le titulaire de compte ne retrouvera sa capacité d'émettre des chèques (levée de l'interdiction bancaire) que s'il ne fait pas l'objet d'une interdiction judiciaire d'émettre des chèques, auquel cas celle-ci ne peut être levée que par un jugement du tribunal compétent.

L'ANNULATION D'UNE INTERDICTION À TORT

Dans le cas d'une interdiction bancaire d'émettre des chèques déclarée à tort, la personne interdite est en droit d'exiger auprès de l'établissement bancaire d'annuler cette interdiction.

Si la Banque refuse d'annuler cette interdiction, la personne interdite est en droit de saisir le Président du Tribunal de Commerce à l'effet d'ordonner sa levée.

LA CONSULTATION DE LA CIP

1. Les établissements bancaires :

- sont tenus de consulter la Centrale, notamment, des Incidents de Paiement, notamment, avant la délivrance du premier chéquier à un client,
- peuvent consulter cette Centrale pour répondre aux réclamations de leurs clients.

2. Les titulaires de comptes bancaires ou leurs mandataires peuvent adresser directement au Service Production et Traitement Clientèle de Bank Al-Maghrib, leurs réclamations et leurs demandes de renseignements nominatifs accompagnées :

- pour les personnes physiques d'une copie certifiée conforme de leur Carte d'identité nationale ;
- pour les sociétés d'une copie certifiée conforme à l'original du certificat d'immatriculation au registre de commerce et de la Carte d'Identité Nationale du ou des mandataires dûment habilités.

Les autres personnes morales peuvent contacter ledit service en vue de se renseigner sur les documents à produire à cet effet.

Pour tout complément d'information, les titulaires de comptes bancaires peuvent s'adresser au :

**Service Production et Traitement Clientèle,
Boulevard Annakhil Hay Riad - Rabat
Tél. : 037 57 89 89 • Fax : 037 71 22 59**